

COMMUNE DE LAINSECQ

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 10 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix janvier à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame CHOUBARD Nadia, Maire.

Présents : Mmes LAURENT Valérie, PIGET Maryse, MM. COUPECHOUX Gérard, GARNAULT Hervé, MASSE Fabien, RABOURDIN Axel, RAVISE Pascal

Absents excusés : CHOUBARD Romuald, MASSE Arnaud, BILLEBAULT Elise

Secrétaire de séance : M COUPECHOUX Gérard

Nombre de membres en exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 8

Date de la convocation : 30/12//2024

Date d'affichage : 30/12/2024

ORDRE DU JOUR

- Intervention du Chargé de Mission Urbanisme de la CCPF concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de l'ex-CC Portes de Puisaye-Forterre
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2024
- Débat et avis sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de l'ex-CC Portes de Puisaye-Forterre
- Avis sur le nouveau règlement de collecte des ordures ménagères
- Fixation de la contre valeur pour la redevance de performance des systèmes d'assainissement
- Financement du spectacle de Noël 2024 des écoles du RPI
- Devenir de l'EHPAD
- Questions diverses

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et approuvé.

Le chargé de mission Urbanisme de la Communauté de Communes Puisaye Forterre qui devait présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ayant eu un empêchement de dernière minute, le point de l'ordre du jour « débat et avis sur le PADD de l'ex-CC Portes de Puisaye » est ajourné.

Le point de l'ordre du jour concernant le devenir de l'EHPAD est également ajourné faute d'éléments suffisants pour en débattre.

Approbation du règlement de collecte des ordures ménagères – Délib 2025-01

- Vu le Code Générales des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Yonne,
- Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département de l'Yonne,
- Vu les articles du Code Pénal.

Considérant que la Communauté de communes de Puisaye Forterre exerce l'ensemble des compétences relatives à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des usagers ;

Considérant l'importance pour la collectivité de se doter d'un document encadrant l'exercice de la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, opposable aux usagers du service public ;

Considérant que le pouvoir de police n'ayant pas été transféré au Président de la Communauté de communes de Puisaye Forterre, les conseils municipaux des communes membres doivent approuver également ce règlement afin de pouvoir ensuite appliquer leur pouvoir de police ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2024.

Après étude du nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Fixation pour 2025 de la contre-valeur « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » - Délib 2025-02

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-10-6 et D213-48-12 à -13 et D213-48-35-2 dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif notamment aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des systèmes 'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,
- Vu la délibération du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacés à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de consommation d'eau potable facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique,
- De deux redevances pour performance des réseaux d'eau potable d'une part et des systèmes d'assainissement collectif d'autre part

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables
- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la station d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance non atteint, pas d'abattement de la redevance)
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé à 0.089€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour 2025 le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public d'assainissement collectif soit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe à **0.0267€ par m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie applicable en 2025.

Financement du spectacle de Noel 2024 des écoles – Délib 2025-03

Madame le Maire donne lecture du courrier des enseignantes du RPI sollicitant le financement du coût du spectacle de Noel offert aux élèves. La part de chaque commune du RPI serait de 236.50€

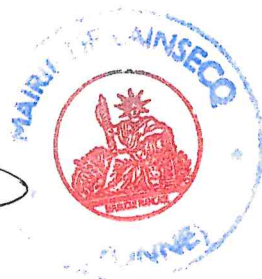
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de financer le spectacle de Noel à hauteur de 236.50€ et autorise Madame le Maire à verser ladite somme à l'OCCE Ecole élémentaire de Thury.

Questions diverses

- › Madame le Maire explique aux conseillers municipaux que le Schéma Directeur d'Assainissement Collectif, document d'une validité de 10 ans, sera périmé fin 2025. S'agissant d'un document obligatoire, elle propose de se renseigner sur les modalités de mise en place d'un nouveau schéma.
- › Les demandes de subventions 2025 sont évoquées.
- › Madame le Maire indique qu'il serait peut-être opportun de faire confectionner des rideaux amovibles pour la salle des fêtes. Rideaux qui seraient utiles lors de manifestations où des projections sont programmées.
- › Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une personne propose ses services pour réaliser un blason pour la commune.

La séance est levée à 21 heures.

Le Maire,
Nadia CHOUBARD



Le secrétaire de séance,
Gérard COUPECHOUX

